

Original : anglais

QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE COC À D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ICCAT

Lors des sessions du COC des 10 et 11 novembre, le Comité d'application a renvoyé les questions suivantes à d'autres organes.

Les présidents et les membres de ces organes subsidiaires sont invités à aborder ces questions au titre d'un point approprié de leur ordre du jour.

En ce qui concerne les questions liées aux tableaux d'application, les CPC sont encouragées à travailler avec le secrétariat et les présidents des sous-commissions afin de résoudre ces questions avant les réunions des sous-commissions concernées, afin de minimiser le temps consacré à ces questions lors des réunions des sous-commissions. Les présidents sont invités à tenter de résoudre ces questions au début de leur réunion au titre du point de l'ordre du jour consacré aux tableaux d'application de la Sous-commission, puis à transmettre ces tableaux, et les éventuelles questions en suspens, au COC avant la séance de samedi du COC.

En cas de demande d'avis des organes subsidiaires, par exemple en réponse à des demandes d'éclaircissement du secrétariat, les présidents sont invités à rendre compte des points de vue ou des conclusions sur ces questions dans les rapports des réunions respectives.

Sous-commission 1

Tableaux d'application (COC-304, version révisée), questions potentielles soulevées par les CPC dans le COC-321

Thon obèse

CPC figurant dans le tableau des quotas de thon obèse, concernant le remboursement du total des prises admissibles du thon obèse en vertu du paragraphe 2 (b) de la Rec. 16-01 : il est difficile de savoir si le remboursement du dépassement du TAC a été pris en compte dans les limites de capture de 2017 pour les CPC figurant dans le tableau de quota (à l'exception du Japon, qui a clairement indiqué qu'il ne l'avait pas fait) et la Chine semble avoir réduit ses limites ajustées de 2017 d'environ 3%. Il semble que l'UE, la Corée et le Taipei chinois n'aient pas procédé à cet ajustement. Nous souhaitons que les CPC figurant dans le tableau des quotas précisent la manière dont cette exigence a été prise en compte

Union européenne : La limite de capture ajustée pour 2017 (19.699,78) est supérieure au maximum autorisé en vertu de la mesure qui prévoit une limite de report de 15% (19.537,35) et ne tient pas compte de la réduction prévue au paragraphe 2 (b). Cela signifie que la surconsommation de thon obèse par l'UE devrait être supérieure à celle calculée. Pour 2018, l'UE réclame le quota ajusté maximal autorisé de 19.537,35, en dépit de sa surconsommation en 2017. Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur cette question et souhaiterions que l'annexe d'application soit adaptée en conséquence.

Ghana : Le Ghana n'a pas inclus de limite de capture ajustée pour le thon obèse en 2018. Sur la base de la surconsommation déclarée et du plan de remboursement/transfert du quota, la limite de capture ajustée devrait être 3.586,57. Le Ghana a également déclaré une différence significative entre sa capture de thon obèse de la tâche I (4.826 t) et sa capture dans les tableaux d'application (4.085,7 t). Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur cette question et souhaiterions que l'annexe d'application soit adaptée en conséquence.

Japon : Nous demandons des éclaircissements sur les différences entre les captures déclarées par le Japon dans les données de la tâche I (10.980 t) et ses captures déclarées dans les tableaux d'application (9.437,6 t). De 2014 à 2017, il existe une différence cumulée de 15.001,4 t entre les données déclarées par le Japon au titre de la tâche 1 et les captures déclarées dans les tableaux d'application. Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur ces divergences.

Panama : Nous demandons des éclaircissements sur les différences entre les captures de thon obèse déclarées par le Panama dans ses données de la tâche I (1.664 t) et ses captures déclarées dans les tableaux d'application (1.413 t).

Questions soulevées dans le COC-303 ou par des CPC individuelles qui ont été renvoyées par le COC à la Sous-commission

Thon obèse (Rec. 16-01). Rapports trimestriels: **Une CPC a demandé à la Sous-commission 1 d'expliquer le motif de l'exigence de déclaration trimestrielle et de déterminer si elle avait encore une raison d'être.**

Thon obèse (Rec. 16-01). Le paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01 stipule que si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 9 et 10. **Le secrétariat souhaiterait avoir le prorata proposé par la Sous-commission 1 et examiné par le COC avant l'adoption des tableaux d'application, afin d'éviter que le secrétariat n'ait à prendre de décisions dépassant son mandat.**

La Recommandation 16-01 stipule que les navires de pêche inclus sur cette liste doivent avoir une taille égale ou supérieure à 20 m. La taille limite des navires de support n'est pas claire pour le secrétariat. **Des éclaircissements sont demandés sur la question de savoir si tous les navires de support, quelle que soit leur taille, doivent être inclus ou si seuls les navires de support de 20 m ou plus doivent être déclarés.** Lors de la réunion du COC, le président et plusieurs CPC ont confirmé comprendre que le seuil de taille ne s'appliquait pas aux navires de support, qui devraient être inclus indépendamment de leur taille. **Le président du COC a renvoyé cette question d'interprétation pour un examen plus approfondi et une confirmation de la part de la Sous-commission 1.**

Sous-commission 2

Tableaux d'application (COC-304, version révisée), questions potentielles soulevées par les CPC dans le COC-321.

Thon rouge de l'Atlantique ouest

Canada : Le paragraphe 6 d) de la Rec.16-08 stipule que, en fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 108,98 t de son quota ajusté au titre de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20 de la Rec. 16-08. L'annexe d'application concernant le thon rouge de l'Ouest pour le Mexique et le Canada indique des informations différentes concernant un transfert en 2017. Nous souhaiterions des éclaircissements sur cette question (y compris l'année du transfert et l'année d'application du quota) et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant.

Questions soulevées dans le COC-303 ou par des CPC individuelles qui ont été renvoyées par le COC à la Sous-commission

EBFT (17-07) - Demande du secrétariat : Ces dernières années, en raison de l'état du thon rouge de l'Est, la déclaration de cette espèce s'appliquait à l'année en cours, c'est-à-dire la saison de pêche 2018. Nonobstant, à des fins d'examen de l'application, il s'agit de l'application au cours de l'année antérieure pour toutes les autres espèces qui est examinée. **Il est suggéré que, à partir de 2019 et compte tenu de l'amélioration du stock de thon rouge de l'Est, l'examen de l'application soit aligné sur celle d'autres espèces, à savoir la déclaration et l'examen de la mise en œuvre de l'année précédente.** Le COC n'a formulé aucune objection à cet égard et il a été noté que cela n'impliquerait aucune modification de la recommandation. **Le président du COC a renvoyé cette question à la Sous-commission 2 pour confirmer qu'elle était d'accord avec cette nouvelle approche à partir de 2019.**

EBFT (17-07) - demande de clarification du secrétariat : Le secrétariat croit comprendre que la non-soumission de la liste des ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est (E-BFT) indique que de telles activités doivent être interdites dans tout port non autorisé. **Est-ce que toutes les CPC qui n'autorisent pas les ports pour l'activité E-BFT doivent énoncer spécifiquement cette interdiction dans une soumission ou dans le rapport annuel ?** Lors des discussions tenues lors de la réunion du COC, aucun consensus n'a été dégagé sur le fait que les CPC du port qui n'autorisent pas de ports à des fins d'activités liées au thon rouge de l'Est sont tenues d'interdire ces activités dans leurs ports **et la question a été renvoyée à la Sous-commission 2 pour un examen plus approfondi.**

Sous-commission 3

Tableaux d'application (COC-304, version révisée), questions potentielles soulevées par les CPC dans le COC-321

Germon du Sud

Union européenne : Il existe une différence significative entre les débarquements de germon du Sud de 2017 déclarés par l'UE dans les données de la tâche I (435 t) et dans le tableau du COC (178,2 t). L'Union européenne peut-elle expliquer cette divergence ?

Questions soulevées dans le COC-303 renvoyées par le COC à la Sous-commission

Germon du Sud (16-07) - demande du secrétariat : Application de la distribution au prorata des sous-consommations. La Rec. 16-07 (paragraphe 4b) prévoit que « Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. » La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial. Le secrétariat apprécierait de recevoir ces informations des CPC lors de la soumission de leurs tableaux d'application (au plus tard le 15 août, date limite établie dans la Rec. 16-16). **Cette question doit être discutée à la Sous-commission 3 et examinée par les CPC et le Comité d'application avant l'adoption des tableaux d'application.**

Sous-commission 4

Tableaux d'application (COC-304, version révisée), questions potentielles soulevées par les CPC dans le COC-321

Espadon de l'Atlantique Nord

Barbade, Belize, Brésil, France (SPM), Corée, Mexique, Trinité-et-Tobago : Le paragraphe 3 de la Rec. 17-02 stipule que les CPC ayant des limites de capture initiales d'espadon du Nord (cf. paragraphe 2b) de 500 t ou moins peuvent reporter une sous-consommation maximale de 40% de leur limite de capture initiale. Les montants reportés inclus dans l'annexe d'application pour la Barbade, le Belize, le Brésil, la France (au titre de St. Pierre et Miquelon), la Corée, le Mexique et Trinité-et-Tobago pour 2018 semblent incompatibles avec cette règle. Nous souhaiterions des éclaircissements à ce sujet et un ajustement de l'annexe du tableau d'application, le cas échéant.

Canada, Japon, Sénégal : Le paragraphe 3 de la Rec. 17-02 (ainsi que le paragraphe 6 de la Rec. 13-02 et le paragraphe 3 de la Rec. 16-03) stipule que les CPC ayant des limites de capture initiales d'espadon du Nord (cf. paragraphe 2b) de plus de 500 t (à l'exception des transferts de quota) peuvent reporter une sous-consommation maximale de 15% de leur limite de capture initiale. Les calculs de l'annexe d'application pour le Canada, le Japon et le Sénégal semblent incompatibles avec cette règle. Il semble que ces CPC utilisent des limites de capture ajustées pour calculer leurs reports. Nous souhaiterions des éclaircissements à ce sujet et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant.

Canada, Taipei chinois : Le total des prises admissibles concernant l'espadon du Nord comprend les débarquements et les rejets morts (contrairement aux limites de débarquement établies pour les makaires). Par conséquent, toutes les captures, y compris les rejets morts, devraient être décomptées des quotas de la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord. L'annexe d'application du NSWO pour le Canada et le Taipei chinois ne semble pas inclure les rejets morts, bien que ceux-ci soient déclarés au SCRS et reflétés dans la tâche 1. Nous souhaiterions des éclaircissements à ce sujet et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant.

Union européenne, Japon, Venezuela : La capture d'espadon du Nord reflétée par l'UE et le Japon dans l'annexe d'application diffère de celle de la tâche 1 au titre de 2017. Nous souhaiterions des éclaircissements sur cette différence et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant. En outre, la tâche 1 indique que le Venezuela a capturé de l'espadon du Nord en 2017, mais aucun tableau d'application ne semble avoir été soumis. Il conviendrait de demander au Venezuela de rectifier cette omission dès que possible.

Guyana : Le Guyana continue de pêcher l'espadon du Nord, mais n'a pas de limite de capture en vertu des recommandations pertinentes (Recs 13-02, 16-03 et 17-02). [Le Président du COC a souhaité savoir si sa prise devrait être reflétée dans le tableau d'application, de façon à ce que toutes les prises soient reflétées dans ce document ; la Sous-commission et le COC seraient dès lors en mesure d'utiliser ce document pour contrôler toutes les prises d'une année à l'autre, y compris par les CPC dépourvues de quota. Si la Sous-commission 4 l'estime opportun, le secrétariat serait prié d'ajouter le Guyana au tableau.]

Makaire bleu

Union européenne : Il semble que l'UE ait reporté 48 t de BUM à 2019, alors qu'elle ne disposait que de 11 t de sous-consommation de son quota réduit pour 2017, et qu'il lui reste toujours 65,25 t à rembourser en 2018. L'UE pourrait-elle clarifier son plan de remboursement pour le makaire bleu et le makaire blanc, expliquer l'écart entre les captures de BUM déclarées dans la tâche I en 2017 (565 t) et les captures déclarées dans le tableau d'application (337,84 t) et décrire les mesures en place pour réduire les interactions et la mortalité par pêche ?

Mexique : Le tableau d'application du makaire bleu concernant le Mexique indique une surconsommation de makaire bleu de 15 t en 2013, alors que la limite ajustée en 2015 ne prévoit qu'une réduction de 14 t. Le Mexique a de nouveau déclaré une surconsommation de sa limite ajustée en 2015, s'accompagnant d'un remboursement de 17 t en 2017. Toutefois, la limite ajustée pour 2017 ne reflète pas la réduction de 17 t et indique un report potentiel. Un problème similaire existe pour 2014, 2016 et 2018. Nous souhaiterions des éclaircissements à ce sujet et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant.

Makaire blanc

Mexique : Il ne semble pas que la surconsommation de makaire blanc du Mexique en 2013 ou 2015 ait été comptabilisée dans le report prévu de 2014 à 2016 à 2018. Il ne semble pas non plus l'année d'ajustement correcte ait été appliquée dans chaque cas. Nous souhaiterions des éclaircissements à ce sujet et un ajustement de l'annexe d'application, le cas échéant.

Liberia Le Liberia a déclaré 98 t de makaire blanc en 2016 dans la tâche I, alors que sa limite est de 2 t. Aucun rapport d'application n'a été soumis. Nous demandons une soumission du tableau d'application et le remboursement de la surconsommation, le cas échéant.

Questions soulevées dans le COC-303 ou par des CPC individuelles qui ont été renvoyées par le COC à la Sous-commission

Espadon de la Méd. (16-05) : Demande du secrétariat : comme le total des quotas alloués dans la Rec. 16-05 n'était pas exactement égal au TAC, une réduction proportionnelle de 3% crée des difficultés. **Il est suggéré que la Sous-commission 4 calcule les montants exacts disponibles pour chaque année**, car le secrétariat n'a pas pour rôle d'attribuer des quotas (voir également le paragraphe 4 : *Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.*

Espadon de la Méd. (16-05), Fermetures : une question a été soulevée au cours de l'année concernant l'interprétation de la Rec. 16-05, dont le paragraphe 11 stipule que le choix de la saison de fermeture doit être notifié avant le 15 janvier 2017. Il n'existe aucune disposition concernant des modifications possibles de ce choix. **Les CPC peuvent-elles modifier le choix de la période de fermeture, si cela est préalablement signalé au secrétariat ?**

Espadon de la Méd. (16-05) : Rapports trimestriels : Une CPC a demandé à la Sous-commission 4 d'expliquer le motif de l'exigence de déclaration trimestrielle et de déterminer si elle avait encore une raison d'être.

Oiseaux de mer (11-09, 07-07) : le secrétariat a suggéré que ces deux mesures soient combinées et le président du COC a renvoyé cette question à la Sous-commission 4 afin d'**envisager de développer une proposition consolidant ces mesures afin de simplifier les mesures de l'ICCAT et d'en améliorer leur mise en œuvre.**

Tortues marines (10-09, 13-11) : le secrétariat a suggéré que ces deux mesures soient combinées et le président du COC a renvoyé cette question à la Sous-commission 4 **afin d'envisager de développer une proposition consolidant ces mesures afin de simplifier les mesures de l'ICCAT et d'en améliorer leur mise en œuvre.**

PWG

Questions soulevées dans le COC-303 ou par des CPC individuelles qui ont été renvoyées par le COC au PWG

Rapports d'inspection au port (Rec. 12-07) : En vertu de cette recommandation, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Ceux-ci ont été archivés dans les dossiers du secrétariat, étant donné que la Recommandation ne mentionne pas les mesures que le secrétariat devrait prendre après la réception de ces rapports, sauf lorsqu'une infraction a été constatée. Une CPC s'est demandé s'il était justifié d'exiger la soumission de rapports ne contenant pas d'infractions, tandis qu'une autre CPC a déclaré qu'elle trouvait ces rapports de non-infraction utiles pour élaborer des profils de risque pour les navires, car ils pouvaient informer la CPC des décisions à déterminer quant aux navires à inspecter. **Le COC a renvoyé au PWG toute nouvelle discussion sur le point de savoir si l'exigence de soumettre tous les rapports d'inspection au secrétariat en vertu de la Rec. 12-07 devrait être maintenue dans la Rec. 12-07 et, le cas échéant, la question de savoir ce que le secrétariat devrait faire avec les rapports ne faisant état d'aucune infraction (par exemple, sur un site web protégé par mot de passe).**

Rapports de transbordement (Rec. 16-15) : demande d'éclaircissement du secrétariat : Le paragraphe 22 de la Rec. 16-15 stipule que « ces rapports [par les CPC sur le transbordement] doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe ». Actuellement, les documents publiés pour la Commission et les organes subsidiaires ne sont pas protégés par un mot de passe. **Est-il nécessaire que le secrétariat publie également les informations sur un site protégé par mot de passe si elles sont déjà disponibles en tant que document de la Commission ? Ou l'information doit-elle être protégée par mot de passe et le mot de passe distribué aux participants à la Commission ?**

Accords d'affrètement (13-14) : Le secrétariat note qu'il reste encore difficile de recevoir des informations cohérentes sur les accords d'affrètement des deux parties concernées en temps voulu. Pour cette raison, et dans la perspective d'une future déclaration en ligne, **le secrétariat suggère que les formulaires de déclaration d'information soient modifiés pour passer à une approche navire par navire.**